



PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N° 2012/D.D.T./116

En date du 16 février 2012

**Prorogeant la suspension de la chasse
dans le département de la Vienne**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse notamment en cas de calamité et de gel prolongé,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-SG-MC-36 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/457 en date du 9 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/77 en date du 3 février 2012 portant suspension de la chasse dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/92 en date du 9 février 2012 prorogeant la suspension de la chasse dans le département de la Vienne ;

VU la demande en date du 10 février 2012 de la délégation Vienne de la LPO de suspendre la chasse aux oiseaux jusqu'au 20 février 2012 ;

VU la demande en date du 15 février 2012 du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne de suspendre la chasse de la bécasse des bois jusqu'au lundi 20 février 2012 ;

VU les communiqués des 9 et 13 février 2012 de la cellule nationale "gel prolongé" de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de la délégation inter-régionale Poitou Charentes Limousin de l'ONCFS en date du 9 février 2012, de suspendre la chasse de la bécasse, en tenant compte d'une période de suspension de huit jours après le début du dégel ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, recueilli le 13 février 2012, de prolonger la suspension de la chasse à la bécasse ;

CONSIDERANT que la période prolongée de gel particulièrement fort qui a touché le département de la Vienne a fortement affaibli les populations d'oiseaux ;

CONSIDERANT qu'à partir du moment où les disponibilités alimentaires reviennent à la normale, plusieurs jours sont nécessaires pour que les oiseaux reconstituent leurs réserves, retrouvent leur poids habituels et leur comportement de fuite normal ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de viser les turdidés (grives, merles) dans l'arrêté de prorogation, la fermeture de la chasse étant intervenue le vendredi 10 février 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La chasse à tir est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne pour une période de trois jours, allant du **samedi 18 février au matin** (suspension à partir de 0 heure) **jusqu'au lundi 20 février 2012 au soir** (levée de la suspension à minuit) pour les espèces suivantes :

- bécasse des bois
- colombidés (tourterelles)
- caille des blés

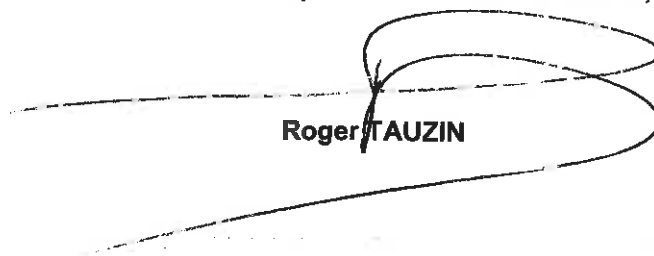
ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'ONCFS, le responsable départemental de l'office national des forêts, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Poitiers, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,



Roger TAUZIN